

N°23 – Avril 2021

## Présentation

La présente lettre expose les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le champ des activités sportives. Ces mesures visent à réglementer la pratique des activités physiques et sportives sur la voie publique et dans les établissements recevant du public et à identifier des publics prioritaires pouvant bénéficier d'une continuité de pratique. Il est abordé ici les modifications à partir du 03 avril 2021.

## Quelles sont les mesures générales ?

Pour l'activité physique et sportive, **tout déplacement** de personne hors de son lieu de résidence **est interdit entre 6 heures et 19 heures, sauf** pour les activités liées à des **promenades**, à une **activité physique individuelle** dans un **rayon de 10 kilomètres autour du domicile**. Ces activités ne sont cependant pas autorisées pendant les heures de couvre-feu, soit entre 19 heures et 6 heures,

Les activités physiques et sportives doivent se dérouler **dans un respect d'une distanciation physique de 2 mètres**. Les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels ne sont pas soumis à cette règle des distanciations.

Le **port du masque doit être respecté en permanence**, sauf si l'activité physique ou sportive ne le permet pas.

**Les rassemblements sur la voie publique, l'espace public de plus de 6 sont interdits.**

Les vestiaires individuels sont ouverts et peuvent accueillir les pratiquants sous réserve du respect des recommandations sanitaires.

Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels.

**Les compétitions amateurs sont actuellement interdites sur le territoire, seules les compétitions avec des sportifs de haut niveau ou professionnels sont autorisées.**

## **Quelles sont les applications pour les ERP type X (sportifs couverts) ?**

Les établissements d'activités physiques et sportives de type X sont fermés sauf pour les publics mentionnés ci-dessous :

- sportifs de haut niveau inscrits sur le plan de performance fédéral
- sportifs professionnels
- les groupes scolaires et périscolaires sauf pour leurs activités physiques et sportives, et uniquement au profit des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire
- stagiaires en formation professionnelle conduisant à l'obtention d'un diplôme aux métiers du sport
- personnes relevant d'une prescription médicale APA
- personnes en situation de handicap
- les éducateurs sportifs exerçant dans un environnement spécifique.

## **Quelles sont les applications pour les ERP type PA (plein air) ?**

Les établissements d'activités physiques et sportives de type PA sont **uniquement accessibles aux publics mentionnés ci-dessous** :

- sportifs de haut niveau inscrits sur le plan de performance fédéral
- sportifs professionnels
- les groupes scolaires et périscolaires uniquement au profit des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire
- stagiaires en formation professionnelle conduisant à l'obtention d'un diplôme aux métiers du sport
- personnes relevant d'une prescription médicale
- personnes en situation de handicap
- les éducateurs sportifs exerçant dans un environnement spécifique
- les mineurs dans le cadre des activités extrascolaires
- les majeurs à l'exception des pratiques collectives et des sports de combat.

**La pratique sous prescription médicale est réservée aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du Code de la Santé. L'encadrement de ce public requière à l'éducateur de disposer de diplôme spécifique.**

Les ERP de type L (salles à usage multiple) sont accessibles aux groupes scolaires, périscolaires et les activités extrascolaires uniquement au profit des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire **néanmoins, les activités physiques et sportives sont interdites pour ce type d'ERP.**

## ***Qu'en est-il de la notion de rassemblement de 6 personnes ?***

Le rassemblement de plus de 6 personnes est interdit sur la voie publique.

En revanche, lorsque la pratique est organisée dans un ERP de type PA, et qu'elle est encadrée, la notion de rassemblement ne s'applique pas.

**La pratique de tous les sports de nature terrestres, nautiques et aériens est autorisée dans le respect de la distanciation entre les personnes.**

## ***Et concernant les éducateurs sportifs ?***

Le **coaching sportif au domicile est autorisé** pour les éducateurs sportifs professionnels **uniquement en direction d'un pratiquant relevant des catégories du public prioritaire** dans le respect du couvre-feu.

Les éducateurs sportifs doivent toutefois être **munis d'une carte professionnelle d'éducateurs sportifs à jour**.

Des dérogations sont possibles pour que les éducateurs sportifs professionnels puissent maintenir des compétences techniques particulières exigées pour l'exercice de la profession.

**Les dérogations concernent uniquement l'exercice dans les environnements spécifiques** visés à l'article R. 212-91 du Code du Sport, ainsi que **les activités de maîtres-nageurs sauveteurs**, soit :

- ski et ses dérivés
- alpinisme
- plongée subaquatique
- parachutisme
- spéléologie
- natation et sécurité aquatique.

Pour tous renseignements :

Rémi BOUILLON – Conseiller d'animation sportive

[remi.bouillon@eure.gouv.fr](mailto:remi.bouillon@eure.gouv.fr) – 07.75.26.61.88